

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 2 janvier 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Forges de Niaux

09400 NIAUX

Références : 2022/311-312
Code AIOT : 0006802180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement Forges de Niaux implanté 09400 NIAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Forges de Niaux
- 09400 NIAUX
- Code AIOT : 0006802180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forges de Niaux est située sur le territoire de la commune de Niaux dans la vallée du Vicdessos. Son activité principale est la production d'outils agraires. Elle emploie environ 100 personnes.

Actuellement, la société est entrain de construire son nouveau site de production sur la commune de Pamiers et devrait procéder au déménagement de ses installations de Niaux dans le courant de l'année 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013
- Stockage de GNL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
3	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagé
2	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 2.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagé
4	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009	Mise en demeure, respect de prescription
5	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009	Mise en demeure, respect de prescription
6	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009	Mise en demeure, respect de prescription
8	Sécurité des installations	Article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016	Mise en demeure, respect de prescription
9	Stockage de GNL	Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016	Mise en demeure, respect de prescription
10	Stockage de GNL	Article 6.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016	Mise en demeure, respect de prescription
11	Stockage de GNL	Article 6.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013	Article 6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Niaux étant voué à déménager sur la commune de Pamiers, et en l'absence de responsable sécurité-environnement depuis environ un an, le suivi administratif des contrôles et vérifications présente quelques lacunes.

Du fait du projet de délocalisation sur la commune de Pamiers à l'étude depuis environ 5 ans, certains aménagements comme l'aire de chargement/déchargement des produits chimiques (huiles, peintures,...) peinent à être réalisés. Cette délocalisation devrait être effective au cours du premier trimestre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (déTECTEURS d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique). Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du

dispositif.

Constats : L'exploitant a expliqué qu'un système de détection incendie de marque SCHUBB avait été installé dans les locaux à risque.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 2.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyses et de leur comparaison aux valeurs citées au 2.6.4.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection accompagnés de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la Préfecture de l'Ariège (Direction du Développement Durable – Bureau de la Protection de l'Environnement , de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières analyses des eaux souterraines lors de la visite.

Ces dernières doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours accompagnées des commentaires sur les éventuelles anomalies détectés.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'aire de chargement/déchargement des produits chimiques n'avait pas été mise en place.
De plus lors de la visite du site, l'inspection a noté la présence de nombreux fûts et GRV stockés en bord de voies de circulation internes hors rétention.

L'exploitant doit :
- mettre sur rétention l'ensemble des fûts et GRV de son site,
- transmettre une copie du bon de commande signé pour la réalisation de l'aire de chargement/déchargement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité ESP réservoirs GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression (ESP) en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure d'une voie, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification de ses ESP. L'exploitant transmettra les rapports de vérification des réservoirs fixes de stockage de gaz de son site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013
Prescription contrôlée : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.
 Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.
 Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillant doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Constats : Lors de la visite , l'inspection a constaté que l'aire de dépotage était à plus de 5 m de la cuve et que les flexibles étaient stockés dans l'enceinte grillagé de la cuve.
 Le sol de l'aire de dépotage est en revêtement bitumineux.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de contrôle des flexibles de ravitaillement.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Suites données à l'inspection du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et construction des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 11 septembre 2013
Prescription contrôlée : Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant ». Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que : - l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ; - un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ; - des butées d'arrêt soient implantées ; - le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ; - une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée. Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. L'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage. Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...). L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.
Constats : La matérialisation au sol de l'aire de remplissage n'a pas été réalisée telle que demandé lors de la précédente visite. L'exploitant doit procéder à cette matérialisation.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI décrit à minima : l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture, le site, les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie, les moyens internes de lutte contre l'incendie et une décomposition, les informations sur les produits. Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication pré formatées). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous : les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ; le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ; le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a expliqué que le POI a été réalisé mais ne pas être en mesure de le présenter à l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le POI est un document technique qui doit lui permettre de gérer les situations accidentelles sur son site. Il est donc inacceptable que ce dernier ne puisse être présenté à l'inspection.
L'exploitant transmettra une copie de son POI à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Stockage de GNL

Référence réglementaire : article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : La capacité du réservoir cryogénique de 118,3 m ³ contenant le GNL est limitée à un volume de 100,5 m ³ . Le réservoir, composé d'un récipient intérieur, d'un isolement et d'une enveloppe externe, la tuyauterie et les autres accessoires forment l'ensemble de stockage du GNL.

L'ensemble de la zone est clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, dans une cuvette en béton de 29 m par 18 m. Il repose sur deux plots en bétons d'une hauteur de 1,2 mètre conçus pour éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées de façon à supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Le réservoir est orienté de façon parallèle au lit du Vicdessos, afin de faciliter l'écoulement des eaux en cas de crue.

Le réservoir est fixé au sol de manière à résister à la pression hydrostatique exercée lors d'une crue. Les branchements sensibles (alarme) sont situés au-dessus de la hauteur de référence.

Le réservoir est protégé contre les éventuels transports solide : protection spécifique par un boute-embâcle (protection métallique pour éviter le choc sur la cuve).

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes sont aisément repérables et manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, la tuyauterie et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion, notamment par des maintenances préventives semestrielles et par un contrôle assidu du personnel. Un enregistrement des ces contrôles est effectué et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve était installée sur des plots bétons dans une rétention grillagée. La cuve est orientée parallèlement au lit du Vicdessos.

L'exploitant a expliqué que les contrôles étaient effectués par le fabricant espagnol de la cuve.

L'exploitant transmettra les rapports des 2 derniers contrôles semestriels de vérification des différents organes de l'installation de GNL.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Stockage de GNL

Référence réglementaire : article 6.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Un système d'arrêt d'urgence sécurité distinct du système contrôle procédé doit être prévu. Lorsque le personnel ne se trouve pas constamment sur site, un système automatique est requis. Un système d'arrêt d'urgence est installé pour éviter la rupture fragile des canalisations sous l'effet de températures basses en aval des regazéifieurs.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'un arrêt d'urgence manuel était présent au niveau de l'installation (coffret extérieur à la rétention). En ce qui concerne les périodes d'arrêt de l'installation, ces dernières se limitent à 4h le week-end. Pendant cette période, aucune disposition n'est prévue en cas d'incident sur la cuve.
L'exploitant doit mettre en place les moyens d'alerte et d'intervention nécessaires pour couvrir la période de 4h du week-end pendant laquelle personne n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Stockage de GNL

Référence réglementaire : article 6.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des équipements
Prescription contrôlée : Une inspection externe de toutes les faces des réservoirs aériens est possible à tout moment. Un espace d'au moins 1,5 m autour des réservoirs est laissé pour la maintenance et l'entretien. L'intervalle de temps entre deux inspections par un organisme spécialisé ne doit pas excéder 3 ans pour les équipements annexes du réservoir de GNL. Le contrôle régulier des équipements concerne au moins : les dispositifs de sécurité qui assurent la protection contre les surpressions les dispositifs d'arrêt de sécurité les fixations de sécurité ; les dispositifs de mesure ; les dispositifs de contrôle.
Constats : L'exploitant a expliqué que les contrôles étaient réalisés par le fabricant espagnol de la cuve. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle de la cuve.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription